Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° 2013192-0012

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société SNCF – TECHNICENTRE DE ROMILLY
Commune de ROMILLY SUR SEINE

Arrêté Préfectoral d'Autorisation

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU les différents arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter délivrés aux installations précédemment et notamment l'arrêté n° 79-3162 du 19 juin 1979 et l'arrêté n° 80-1552 du 28 mars 1980 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-1635A du 10 mai 1999 ;

VU la demande présentée le 20 août 2009 par la Société Nationale de Chemins de Fer Français – Technicentre de Romilly en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de rénovation, maintenance et entretien de voitures ferroviaires à voyageurs sur le territoire de la commune de ROMILLY-SUR-SEINE au 2 bis rue Aristide Briand ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'ordonnance n° E 10000036/51 en date du 1er mars 2010 de la présidente du tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-0752 en date du 24 mars 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 14 avril 2010 au 14 mai 2010 inclus sur le territoire des communes de ROMILLY-SUR-SEINE, PARS LES ROMILLY et MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU les avis émis par le conseil municipal de la communes de ROMILLY-SUR-SEINE ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions en date du 20 février 2013 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 16 mai 2013 du CODERST ;

CONSIDERANT que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé, et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que l'exploitant exploitera des installations dont les performances répondront aux meilleures techniques disponibles ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

Liste des articles

TITRE 1 –PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES....10

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION....10

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation....10

Article 1.1.2. Abrogation des actes antérieurs....10

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement....10

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS....11

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées....11

Article 1.2.2. Installations visées par la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement....15

Article 1.2.3. Situation de l'établissement....16

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées....16

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION....18

Article 1.3.1. Conformité....18

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION....18

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation....18

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ....18

Article 1.5.1. Porter à connaissance....18

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers....18

Article 1.5.3. Equipements abandonnés....18

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement....18

Article 1.5.5. Changement d'exploitant....19

Article 1.5.6. Cessation d'activité....19

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS....19

Article 1.6.1. Respect des autres législations et réglementations....19

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT....19

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS....19

Article 2.1.1. Objectifs généraux....19

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation....20

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES....20

Article 2.2.1. Réserves de produits....20

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE....20

Article 2.3.1. Propreté....20

Article 2.3.2. Esthétique....20

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU....20
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu....20

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS....20
Article 2.5.1. Déclaration et rapport....20

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION....21
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection....21

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION....21
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection....21

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE....22

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS....22
Article 3.1.1. Dispositions générales....22
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles....22
Article 3.1.3. Odeurs....22
Article 3.1.4. Voies de circulation....23
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières....23

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET....23
Article 3.2.1. Dispositions générales....23
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées....24
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet....25
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques....26
Article 3.2.5. Valeurs limites des flux de polluants rejetés....26

CHAPITRE 3.3 MAÎTRISE DES ÉMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS....27
Article 3.3.1. Définitions....27
Article 3.3.2. Plan de Gestion des Solvants....27
Article 3.3.3. Valeurs Limites d'émission....28
Article 3.3.4. Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'Arrêté Ministériel du 02/02/1998....28
Article 3.3.5. Substances dangereuses....28
Article 3.3.6. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV....28
Article 3.3.7. Emission annuelle cible du schéma de maîtrise des émissions de COV....29
Article 3.3.8. Emission diffuses....29
Article 3.3.9. Suivi des performances du schéma de maîtrise des émissions de COV....30
Article 3.3.10. Suivi analytique des émissions de COV....30

CHAPITRE 3.4 MAÎTRISE DES ÉMISSIONS D'AMIANTE....30

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES....31

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU....31
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau....31
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement....31
Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation....31
Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage....31

4.1.2.2.1 Critères d'implantation et protection des nouveaux ouvrages....31
4.1.2.2.2 Réalisation et équipement des nouveaux ouvrages....31
4.1.2.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage....32
4.1.2.2.4 Prescriptions applicables aux ouvrages existants....32
Article 4.1.3. Refroidissement en circuit ouvert....32

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES....33
Article 4.2.1. Dispositions générales....33
Article 4.2.2. Plan des réseaux....33
Article 4.2.3. Entretien et surveillance....33
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement....33
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques....33
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux....34

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU....34
Article 4.3.1. Identification des effluents....34
Article 4.3.2. Collecte des effluents....34
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement....34
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement....35
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet....35
Article 4.3.6. Conception, aménagement et equipement des ouvrages de rejet....36
Article 4.3.6.1. Conception....36
Article 4.3.6.2. Aménagement....36
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements....36
4.3.6.2.2 Section de mesure....36
Article 4.3.6.3. Equipements....36
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets....37
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement....37
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'epuration collective....37
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques....38
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées....38
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales....38

TITRE 5 - DÉCHETS....39

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION....39
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets....39
Article 5.1.2. Séparation des déchets....35
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets....40
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement....40
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement....40
Article 5.1.6. Transport....40
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement....41

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS....42

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales....42
Article 6.1.1. Aménagements....42
Article 6.1.2. Véhicules et engins....42
Article 6.1.3. Appareils de communication....42

CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques....42
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence....42
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation....43
Période de jour....43
Période de nuit....43

CHAPITRE 6.3 Vibrations....43
Article 6.3.1. Vibrations....43

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES....43

CHAPITRE 7.1 Généralités....43
Article 7.1.1. Localisation des risques....43
Article 7.1.2. Etat des stocks de produits dangereux....43
Article 7.1.3. Propreté de l'installation....44
Article 7.1.4. Contrôle des accès....44
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement....44
Article 7.1.6. Etude de dangers....44

CHAPITRE 7.2 Dispositions constructives....44
Article 7.2.1. Circulation à l'intérieur des ateliers....44
Article 7.2.2. Comportement au feu des nouveaux bâtiments et locaux....44
Article 7.2.3. Installations à risques....45
Article 7.2.4. Nouvelles chaufferies....45
Article 7.2.5. Intervention des services de secours....45
Article 7.2.5.1. Accessibilité....45
Article 7.2.5.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation....45
Article 7.2.5.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site....46
Article 7.2.5.4. Mise en station des échelles....46
Article 7.2.5.5. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins....47
Article 7.2.6. Désenfumage....47
Article 7.2.7. Moyens de lutte contre l'incendie....48

CHAPITRE 7.3 Dispositif de prévention des accidents....48
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles....48
Article 7.3.2. Installations électriques....48
Article 7.3.3. Chauffage des installations....49
Article 7.3.4. Protection contre la foudre....49
Article 7.3.5. Séismes....49
Article 7.3.6. Equipements sous pression....49
Article 7.3.7. Ventilation des locaux....49
Article 7.3.8. Systèmes de détection et extinction automatiques....49

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES....50
Article 7.4.1. Rétentions et confinement....50
Article 7.4.2. Tuyauteries....51

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION....51
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation....51
Article 7.5.2. Travaux....51
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements....51
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation....52

CHAPITRE 7.6 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION....52
Article 7.6.1. Système d'alerte interne....52
Article 7.6.2. Plan d'intervention....52
Article 7.6.3. Affichage de plans et signalisation....53

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT....53

CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACES (RUBRIQUE 2565)....53
Article 8.1.1. 53
Article 8.1.2. 54
Article 8.1.3. 54
Article 8.1.4. 55
Article 8.1.5. 56
Article 8.1.6. 56
Article 8.1.7. 56
Article 8.1.8 57
Article 8.1.9. 57
Article 8.1.10. 58
Article 8.1.11. 58
Article 8.1.12. 58
Article 8.1.13. 58
Article 8.1.14. 59
Article 8.1.15. 60
Article 8.1.16. 60

CHAPITRE 8.2 APPLICATION DE PEINTURE (RUBRIQUE 2940)....60

CHAPITRE 8.3 ATELIER DE CHARGE DE BATTERIES – BÂTIMENT L (RUBRIQUE 2925)....61
Article 8.3.1. Définitions....61
Article 8.3.2. Règles d'implantation....61
Article 8.3.3. Comportement au feu des bâtiments....61
Article 8.3.4. Accessibilité....62
Article 8.3.5. Ventilation....62
Article 8.3.6. Rétention des aires et locaux de travail....62
Article 8.3.7. Localisation des risques....62
Article 8.3.8. Matériel électrique de sécurité....63
Article 8.3.9. Seuil de concentration limite en hydrogène....63
Article 8.3.10. Prévention des pollutions accidentelles....63

CHAPITRE 8.4 STOCKAGE ET EMPLOI DE L'ACÉTYLÈNE (RUBRIQUE 1418)....63
Article 8.4.1. Règles d'implantation....63
Article 8.4.2. Interdiction d'habitations au-dessus des installations....63
Article 8.4.3. Comportement au feu des bâtiments....64
Article 8.4.4. Accessibilité....64
Article 8.4.5. Ventilation....64
Article 8.4.6. Rétention des aires et locaux de travail....64
Article 8.4.7. Prévention du risque explosion....64
Article 8.4.8. Connaissance des produits - Etiquetage....65
Article 8.4.9. Propreté....65
Article 8.4.10. Stockage d'autres produits 65
Article 8.4.11. Contrôle de l'étanchéité....65
Article 8.4.12. Moyens de lutte contre l'incendie 65
Article 8.4.13. Localisation des risques....65
Article 8.4.14. Matériel électrique de sécurité 66

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS....66

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE....66
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance....66
Article 9.1.2. Mesures comparatives....66

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE....67
Article 9.2.1. Surveillance des émissions atmosphériques....67
Analyse des rejets atmosphériques canalisés....67
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau....67
Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires....68
Article 9.2.3.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets 68
Article 9.2.3.2. Mesures « comparatives »....69
Article 9.2.4. Surveillance de la qualité des eaux souterraines....70
Article 9.2.5. Auto surveillance des déchets....70
Article 9.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores....71

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS....71
Article 9.3.1. Actions correctives....71
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance....71

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES....72
Article 9.4.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets....72

TITRE 10 - ÉCHÉANCES....73

CHAPITRE 10.1 ETUDE DE SOLS COMPLÉMENTAIRE....73

CHAPITRE 10.2 ETUDE RELATIVE AUX ÉMISSIONS DES COMPOSÉS D'AMIANTE....73

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....74
CHAPITRE 11.1 DéLAIS ET VOIES DE RECOURS.....74
CHAPITRE 11.2 PUBLICITé.....74
CHAPITRE 11.3 EXECUTION.....75

Annexes

Annexe 1 : Plan du site
Annexe 2 : Plan des piézomètres

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La SOCIETE NATIONALE DE CHEMINS DE FER Français (SNCF), représentée par M. le Directeur du Technicentre de ROMILLY, dont le siège social est situé à PARIS (75014) – 34 rue du Commandant Mouchotte, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de ROMILLY-SUR-SEINE (10100), au 2 bis rue Aristide Briand, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 – Abrogation des actes antérieurs

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- arrêté préfectoral complémentaire n° 01-4541 A du 21-12-2001
- arrêté préfectoral complémentaire n° 99-1635 A du 10-05-1999
- arrêté préfectoral complémentaire n° 97-4290 A du 01-12-1997
- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 80-1552 du 28-03-1980
- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 79-3162 du 19-06-1979
- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 76-6560 du 30-11-1976
- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 76-4011 du 27-07-1976
- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 76-1094 du 26-02-1976
- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 71-3854 du 23-06-1971
- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 70-5253 du 10-09-1970
- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 70-3151 du 28-05-1970
- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 70-1745 du 01-04-1970
- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 69-6874 du 13-12-1969
- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 66-2684 du 26-05-1966
- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 66-1113 du 12-03-1966
- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 65-2460 du 09-07-1965
- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 65-2374 du 30-06-1965

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation et classement	Régime
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	Réparation et entretien des pièces et voitures **Bâtiment G** Travail mécanique, puissance totale : 250 kW Chaudronnerie, puissance totale : 300 kW **Bâtiment N** Travail mécanique des métaux : 20 kW **Total : 570 kW**	A (2 km)
2565-2-a	Traitement de surface (nettoyage) avec mise en œuvre de liquide sans cadmium, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres.	**Bâtiment I** Cuve de nettoyage par ultrasons de 1700 l Cuve de nettoyage au trempé de 750 l **Bâtiment E** Machine à laver les caisses : cuve de 0,2 m^3 **Bâtiment H** Machine à laver les bogies : cuve de 12 m^3 **Bâtiment L** Machine à laver les batteries : cuve de 0,62m^3 **Total : 15 270 l**	A (1 km)
2940-2-a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle enduit etc. sur support quelconque lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction,...), la quantité maximale de produit susceptible d'être mis en œuvre étant supérieure à 100 kg/j.	**Bâtiment D** Mise en peinture et séchage des voitures Quantité maximale utilisée : 70 kg/j Peinture des petites pièces Quantité maximale utilisée : 10 kg/j Séchage par infrarouge, masticage : Quantité maximale utilisée : 8 kg/j de liquides inflammables de 2ème catégorie, soit 4 kg/j équivalent Activité d'encollage de la sellerie : quantité maximale utilisée <10 kg/ j Peinture bogies : 45 kg/j **Bâtiment I** Atelier polyester : 5 kg/j **Bâtiment G** pour collage glissoire V2N Quantité maximale de colle utilisée : 0,01 kg/j **Total : 134 kg/j max**	A (1 km)
1185-2-a	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluoré visé par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation, équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	**Bâtiment I** Groupe froid local chaudronnerie amiante, R410a 39 kg **Bâtiment H** Groupe froid CETA, R404a 400 kg	DC

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation et classement	Régime
1418-3	Stockage ou emploi d'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à une tonne.	**Bâtiment I** Quantité maximale susceptible d'être présente : 160 kg **Bâtiment G** Quantité maximale susceptible d'être présente : 160 kg **Stockage** Quantité maximale susceptible d'être présente : 400 kg **Total : 720 kg**	D
1432-2-a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3.	Stockages répartis sur site **Total : 18 m^3** (capacité équivalente)	DC
1434-1-b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations service visées à la rubrique 1435) : installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1), étant supérieur ou égal à 1 m^3/h, mais inférieur à 20 m^3/h.	Poste de distribution de fuel (2ème catégorie) de 3 m^3 sur aire de dépotage Débit équivalent de la pompe : 0,4 m^3/ h 1 cuve fixe de 1 m^3 et 1 cuve mobile de 0,4 m^3, débit équivalent : 0,6 m^3/ h **Total : 1 m^3/ h**	DC
2410	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Atelier bois (tournage et perçage du bois, corps des instruments de musique) **Puissance totale : 60 kW**	D
2575	Emploi de matières abrasives telles que sable, corindon, grenailles métalliques,... sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, gainage. La puissance des machines installées concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	**Bâtiment E** Cabine de grenaillage des caisses, puissance installée : 25 kW Cabine de grenaillage des ressorts et diverses pièces de bogies, puissance installée : 2,95 kW Cabine de grenaillage des pièces détachées, puissance installée : 2,7 kW Cabine de grenaillage des bogies, puissance installée : 100,25 kW **Bâtiment D** Cabine de grenaillage des pièces après brûlage, puissance installée : 35 kW **Bâtiment N** Sablage au corindon des pièces électriques, puissance installée : 3 kW Microbilleuse pour écrouissage de cuivre sur collecteurs, puissance installée : 1,5 kW **Total: environ 170,4 kW**	D

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation et classement	Régime
2910–A-2	Combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	Chauffage des ateliers 16 aérothermes au gaz (2 garages, 3 bâtiments L, 3 bâtiments V, 8 bâtiments N) 12 chaudières au gaz (1 école, 3 bâtiments D, 2 bâtiments B, 2 bâtiments C, 1 bâtiment A, 1 bâtiment L, 1 salle de détente, 1 bâtiment R) 8 chaudières murales (2 bâtiments D, 1 bâtiment I, 2 bâtiments R, 1 loge, 2 bâtiments N) 27 générateurs d'air chaud (1 station d'épuration, 1 bâtiment U, 1 bâtiment R, 4 bâtiments E, 4 bâtiments G, 9 bâtiments I, 6 bâtiments D, 1 CETA) l'ensemble représente une puissance d'environ 13 000 kW **Total : 13 275 kW**	DC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	**Bâtiment L** Atelier de charge des batteries. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est de 315 kW **Garage** Local de charge des batteries. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est de 22 kW **Total : 337 kW**	D
2940-1 b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle enduit etc. sur support quelconque, lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l.	**Bâtiment N** 2 cuves d'imprégnation avec des liquides de 2ème catégorie : 750 l **Total : 750 l**	DC
2940-3 b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle enduit etc. sur support quelconque, à l'exclusion des activités de traitement ou C32 de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 et des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450.	**Bâtiment D** Peinture petites pièces : quantité maximale utilisée : 25 kg/j **Total : 25 kg/j**	DC
1131-2	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol, substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne.	**2 kg**	NC

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation et classement	Régime
1173	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.	**Total : 15 tonnes de baryum**	NC
1185-3	Fabrication, emploi, stockage de Gaz à effet de serre fluoré visé par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire	**Pas de régénération de fluide**	NC
1311	Stockage de produits explosifs, à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public, la quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	Pétards d'alarme **Total : 9,9 kg**	NC
1220	Emploi et stockage de l'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.	**Total : 550 kg**	NC
1510	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	**Total : 85 tonnes de produis combustibles**	NC
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.	**Total : 250 m3**	NC
1611	Emploi ou stockage de l'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % , phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes.	**Total : 1,5 tonnes d'acide sulfurique**	NC
1630	Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique.	**Total : 120 kg**	NC
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides halogénés ou des solvants organiques, le volume total des cuves de traitement étant inférieur ou égale à 200 l.	Fontaines lessivielles, volumes des cuves de 60 l : *3* bâtiments N 2 bâtiments I 1 bâtiment L 1 bâtiment G 1 bâtiment D 1 garage 8 fontaines, soit 540 litres, à titre indicatif, ne contenant pas de solvants ***Total : 0 l***	NC

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation et classement	Régime
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³.	**Total : 15 m³**	NC
2920-2 a	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	**Compresseurs d'air et système de climatisation :** Non concernés	NC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	Garage des véhicules du site **Total surface : 290 m²**	NC

A – Autorisation D – Déclaration DC – Déclaration à contrôle périodique NC – Non Classable

L'établissement n'est ni classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ni classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement n'est pas soumis à bilan de fonctionnement, au regard de l'article R 512-45 du Code de l'Environnement.

Garanties financières

Les installations autorisées au titre des rubriques 2565 et 2940 de la nomenclature des installations classées sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 1.2.2 - Installations visées par la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

A titre indicatif, le site SNCF – Technicentre de ROMILLY-SUR-SEINE est concerné par les rubriques suivantes :

Rubrique	Activité (libellé loi sur l'eau)	Activité SNCF	Classement
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	2 forages d'eau souterraine (60 m³/h et 70 m³/h 7 piézomètres	D

Rubrique	Activité (libellé loi sur l'eau)	Activité SNCF	Classement
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m^3/an mais inférieur à 200 000 m3/an	Prélèvement d'eau dans la nappe d'eau souterraine : maximum de 40 000 m^3 par an 2 forages	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejet dans le milieu superficiel d'eau pluviale collectée sur une surface imperméable d'environ 8,32 ha	D

Article 1.2.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
ROMILLY-SUR-SEINE	000 BK 316	-
ROMILLY-SUR-SEINE	000 AS 406	-

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.4 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- **Bâtiment G – Organes de roulement**
  - Travail mécanique
  - Cabine de grenaillage de pièces détachées pour les ateliers D, N et L
  - Atelier chaudronnerie
  - Entretien des systèmes de climatisation des voitures
  -
- **Bâtiment F – Compression d'air**
-
- **Bâtiment E – Bogies**
  - Cabine de peinture des bogies
  - Cabine de grenaillage des caisses
  - Cabine de grenaillage des bogies
  - Machines à laver les extérieurs et dessous de caisse
  - Cabine de microbillage des ressorts et diverses pièces de bogies
  - Banc de compression pour le montage et le démontage des organes de bogies

- **Bâtiment D – Peinture – Sellerie**
  - Tunnel de peinture des voitures
  - Local de préparation peinture
  - Petite cabine de peinture de pièces diverses
  - Local aérogommage
  - Cabine de peinture à poudre
  - Cabines de grenaillage des pièces détachées
  - Voies de préparation peinture des voitures
  - Sellerie
  - Cabine d'encollage

- **Bâtiment H – Lavage des bogies et Chambre d'essais thermiques et aérauliques**
  - Lavage des bogies
  - Chambre d'essais thermiques et aérauliques

- **Bâtiment I – Révision des voitures**
  - Atelier chaudronnerie Véhicule
  - Nettoyage de pièces diverses
  - Local polyester – réparation d'éléments en polyester
  - Essai des systèmes de chauffage / Climatisation
  - Menuiserie
  - Distribution générale d'acétylène en réseau

- **Bâtiment L – Chantier batteries**
  - Batteries au plomb
  - Batteries cadmium/nickel

- **Bâtiment N – Organes électriques**
  - Grenailleuse et microsableuses
  - Travail mécanique
  - Plateforme d'essais pour CVS

- **Bâtiment S – Montage**
- **Bâtiment V – Portes et fenêtres**
- **Bâtiment K – Stockage pièces métalliques**
- **Bâtiment M – Stockage batteries Ni/Cd**
- **Bâtiment O – Stockage panneaux de stratifiés, de revêtements de sol et de pièces de chaudronnerie**
- **Bâtiment R – Stockage de pièces électriques, de visserie, de vieilles pièces et de cartons d'emballage**
- **Bâtiment T – Stockage de filtres et de pièces électriques**
- **Bâtiment U – Stockage de pièces électriques**
- **Bâtiment W – Stockage de mousses, de tissus, de Texoïd et de lessives en poudre**

- **Bâtiment Y – Stockage de produits inflammables (peintures, solvants, enduits, colles, mastics et polyesters**
- **Station d'épuration physico-chimique**

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 -Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Article 1.6.1 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD).

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Article 2.4.1 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Article 2.7.1 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre ou réaliser	Périodicités / échéances
1.5.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	Transmission 3 mois avant la date de cessation d'activité
3.3.2.	Plan de Gestion des Solvants	Mise à jour Annuelle / Transmission le cas échéant
3.3.9.	Schéma de Maîtrise des Emissions de COV	Transmission Trimestrielle, le cas échéant
3.3.10.	Mesure des émissions canalisées de COV	Transmission tous les 3 ans
7.5.3.	Entretien des moyens d'intervention et de détection d'incendie	A réaliser au minimum tous les ans
7.6.2.	Compte rendu d'exercice d'application du Plan d'Intervention	Transmission tous les 3 ans
9.2.4.	Surveillance Piézométrique	Transmission Semestrielle
9.2.6.	Rapport de contrôle de niveaux sonores	Transmission tous les 5 ans
9.3.2.	Synthèse auto surveillance « air » et « eau »	Transmission trimestrielle
9.4.1.	Déclaration des émissions et de la production de déchets	Transmission au minimum annuelle

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 - Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées

Bâtiment	Numéro de conduit	Installations raccordées	Catégorie	Combustible	Puissance (MW)	Autres caractéristiques
D	1	Cabine de peinture des voitures	Peinture	/	/	Filtres secs
	2	Cabine de séchage des voitures	Peinture	Gaz	/	Filtres secs
	3	Peinture petites pièces	Peinture	/	/	Filtres secs
	4	Cabine de poudrage	Peinture	/	/	Dépoussiéreur à manches à air
	5	Four de polymérisation poudre	Peinture	Gaz	/	
	6	Grenaillage des pièces après brûlage	Grenaillage	/	/	Filtre à décolmatage automatique
	7	Nouvelle cabine d'encollage	Colle/résine	/	/	
E	8	Peinture des bogies	Peinture	/	/	Filtration par rideau d'eau
	9	Grenaillage des caisses	Grenaillage	/	/	Filtre à décolmatage automatique Rejet dans un local spécifique
	10	Microbillage des ressorts	Grenaillage	/	/	Filtres à décolmatage automatique
	11	Grenaillage des pièces détachées	Grenaillage	/	/	Filtre à décolmatage automatique
	12	Nouvelle grenailleuse à bogies	Grenaillage	/	/	Filtres Rejet en intérieur en hiver et en extérieur en été / 2 filtres successifs
	13	Poste de travail oxycoupeuse	Autre	/	/	Filtres secs
N	14	Cabine de vernissage	Peinture	/	/	Filtres secs
	15	Four décapage résine (polymérisation)	Colle/résine	/	/	/
	16	Etuve pièces résines	Colle /résine	/	/	/
	17	Atelier bobinage (local imprégnation)	Colle/résine	/	/	/
	18	Grenaillage des pièces électriques	Grenaillage	/	/	Filtres à décolmatage automatique / Intérieur atelier

G	19	Chaudronnerie établi	Chaudronnerie	/	/	Filtres hydrophobes et oléophobes, décolmatage
	20	Oxycoupeuse	Autre	/	/	Filtres secs
	21	Peinture petites pièces				-
I	22	Local polyester / résine	Colle / résine			Filtres à décolmatage automatique
	23	Cabine dépoussiérage	Autre			Filtration par rideau d'eau
	24	Atelier chaudronnerie	Chaudronnerie			Centrale aspiration et filtres
	25	Rideau eau				
-	26	MAL au trempé et chaudières		Electricité et gaz		
	27	Chaudières (plusieurs points de rejet)		Gaz	2,287	Chaudière principale dans le bâtiment I

Les différents installations de combustion, compte tenu de leurs faibles puissances respectives et de leur dispersion géographique ne voient pas leurs points de rejet repris dans le présent arrêté préfectoral.

Article 3.2.3 - Conditions générales de rejet

	Hauteur minimale (en m)	Diamètre (en m)	Débit nominal (en Nm^3/h)	Vitesse minimale d'éjection (en m/s)
Conduit N°1	10	1,2	40 000	8
Conduit N°2	10		40 00	8
Conduit N°3	10	0,65	11 250	8
Conduit N°4	10	0,3	6 000	8
Conduit N°5	10	0,2	720	5
~~Conduit N°6~~	~~10~~		~~4 800~~	~~5~~
Conduit N°7	10	0,6	23 000	8
Conduit N°8	10	1,6	55 100	8
Conduit N°9	10		11 500	8
Conduit N°10	10		155	5
Conduit N°11	10		126	5
Conduit N°12	10		27 200	8
Conduit N°13	10			
Conduit N°14	10	0,2	36	5
Conduit N°15	10	0,4	910	5
Conduit N°16	10		36	5
Conduit N°17	10	0,1	18	5
Conduit N°18	10		110	5
Conduit N°19	10			
Conduit N°20	10			
Conduit N°21	10		13 000	8
Conduit N°22	10	0,4	923	5

Conduit N°23	10			
Conduit N°24	10	0,8*1,2	15 000	8
Conduit N°25	10	0,8	21 500	8
Conduit N°26	10	0,2	270	5
Conduit N°27	-			

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O_2 ou CO_2 précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm³	Conduits n°4 « Peinture Poudre »	Conduit n°5 « Four polymérisation »	Conduits n°6 / 9 / 10 / 11 / 12/ 18 Grenaillage	Conduit n°19 / 24 «Chaudronnerie»
Concentration en O_2 ou CO_2 de référence	21%	3%	21%	21%
Poussières	40	40	40	40
NO_x en équivalent NO_2	-	150	-	-
SO_2				
COV totaux	110	110	-	-
Acidité totale exprimée en H	-	-	-	-
Alcalins exprimés en OH	-	-	-	-

Concentrations instantanées en mg/Nm³	Conduits n° 26 « Machine à laver »	Conduits n°13 / 20 « Oxycoupage »	Conduit n°23 « Cabine dépoussiérage »	Conduits n° 27 « Chaudières »
Concentration en O_2 ou CO_2 de référence	21%	21%	21%	3%
Poussières	40	40	40	5
NO_x en équivalent NO_2	-	-	-	150
SO_2	-	-	-	35
COV totaux	-	-	-	-
Acidité totale exprimée en H	0,5	-	-	-
Alcalins exprimés en OH	10	-	-	-

Article 3.2.5 – Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes, pour les :

	Conduit n°4	Conduit n°6	Conduit n°9	Conduit n°12	Conduit n°24	Flux total
Flux	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h
Débit	6 000 m3/h	4 800 m3/h	11 500 m3/h	27 200 m3/h	15 000 m3/h	-
Poussières	240	192	460	1088	600	2580
NO_x en équivalent NO_2	-	-	-	-	-	-
SO_2	-	-	-	-	-	-
COV totaux	26,4	-	-	-	-	-
Acidité totale exprimée en H	-	-	-	-	-	-
Alcalins exprimés en OH	-	-	-	-	-	-

CHAPITRE 3.3 – MAITRISE DES EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

Article 3.3.1 – Définitions

On entend par "composé organique volatil" (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.
On entend par "solvant organique" tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ;
On entend par "consommation de solvants organiques" la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation", l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets ;
On entend par "utilisation de solvants organiques" la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les « mélanges », qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité ;
On entend par "émission diffuse de COV" toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.
Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

Article 3.3.2 - Plan de Gestion des Solvants

Si l'exploitant consomme plus d'une tonne de solvants par an, il met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Article 3.3.3 - Valeurs limites d'émission

Pour l'ensemble des installations participant à l'application de revêtement sur support métallique (peinture, laquage), la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m^3 pour le séchage et de 75 mg/m^3 pour l'application.

Pour l'ensemble des installations participant à l'application de revêtement adhésif sur support quelconque, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m^3.

Article 3.3.4 - Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'Arrêté Ministériel du 02/02/1998

Les composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'AM du 2/02/1998 sont les suivants :

Acétaldéhyde (aldéhyde acétique), Acide acrylique, Acide chloroacétique, Aldéhyde formique (formaldéhyde), Acroléine (aldéhyde acrylique - 2 – propénal), Acrylate de méthyle, Anhydride maléique, Aniline, Biphényles, Chloroacétaldéhyde, Chloroforme (trichlorométhane), Chlorométhane (chlorure de méthyle), Chlorotoluène (chlorure de benzyle), Crésol, 2,4-Diisocyanate de toluylène, Dérivés alkylés du plomb, Dichlorométhane (chlorure de méthylène), 1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène), 1,1-Dichloroéthylène, 2,4-Dichlorophénol, Diéthylamine, Diméthylamine, 1,4-Dioxane, Ethylamine, 2-Furaldéhyde (furfural), Méthacrylates, Mercaptans (thiols), Nitrobenzène, Nitrocrésol, Nitrophénol, Nitrotoluène, Phénol, Pyridine, 1,2,2-Tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène (perchloréthylène), Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone), Thioéthers, Thiols, O.Toluidine, 1,1,2-Trichloroéthane, Trichloroéthylène, 2,4,5-Trichlorophénol, 2,4,6-Trichlorophénol, Triéthylamine, Xylènol (sauf 2,4-xylénol)

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m^3.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m^3 ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m^3, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

Toutefois, les substances visées au paragraphe ci-avant, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues l'article 3.3.4.

Article 3.3.5 - Substances dangereuses

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m^3 en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m^3 est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Article 3.3.6 - Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies ci-avant ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses telles que définies dans l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation. L'année 2000 est définie comme étant l'année de l'installation de référence.

Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées à l'article 3.3.5 du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions.

Toutefois, les substances visées à l'article 3.3.5 du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues à l'article 3.3.5.

Article 3.3.7 - Emission annuelle cible du schéma de maîtrise des émissions de COV

Si l'exploitant s'engage à mettre en place et respecter un Schéma de Maîtrise des Emissions de COV pour l'ensemble de ses installations utilisatrices de solvant, dans le cadre d'une démarche de réduction à la source de ses émissions de COV, les prescriptions de l'article 3.3.3 du présent arrêté préfectoral ne sont pas applicables.

L'Émission Annuelle Cible des installations est de 60 grammes de Composés Organiques Volatils (COV) par 100 grammes d'Extrait Sec (ES) déposés lors de l'application de peintures et de laques sur surface métallique, lorsque la consommation annuelle de solvant est inférieure ou égale à 15 tonnes.

L'Émission Annuelle Cible des installations est de 37,5 grammes de Composés Organiques Volatils (COV) par 100 grammes d'Extrait Sec (ES) déposés lors de l'application de peintures et de laques sur surface métallique, lorsque la consommation annuelle de solvant est supérieure à 15 tonnes.

L'Émission Annuelle Cible des installations est de 1,2 kg de Composés Organiques Volatils (COV) par kilogramme d'Extrait Sec (ES) déposés lors de l'application de revêtement adhésif sur support quelconque, lorsque la consommation annuelle de solvant est inférieure ou égale à 15 tonnes

L'Émission Annuelle Cible des installations est de 1 kg de Composés Organiques Volatils (COV) par kilogramme d'Extrait Sec (ES) déposés lors de l'application de revêtement adhésif sur support quelconque, lorsque la consommation annuelle de solvant est supérieure à 15 tonnes

Ces valeurs sont définies en référence à la circulaire du 23 décembre 2003 Schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils.

Article 3.3.8 - Emissions diffuses

Le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée, lorsque la consommation annuelle de solvant est inférieure ou égale à 15 tonnes.

Le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 20 % de la quantité de solvants utilisée, lorsque la consommation annuelle de solvant est supérieure à 15 tonnes.

L'exploitant détermine annuellement la part de ses émissions diffuses de COV. Il dispose d'un document explicitant la méthode permettant de réaliser cette détermination.

Article 3.3.9 - Suivi des performances du schéma de maîtrise des émissions de COV

L'exploitant tient à jour un document lui permettant, le cas échéant, de suivre en détails les performances de son Schéma de Maîtrise des Emissions de COV. Ce document repose notamment sur son Plan de Gestion des Solvants. Il doit permettre de démontrer la conformité des émissions des installations émettant des COV.

Le document de suivi fait apparaître l'historique des performances du SME et détaille les émissions relatives aux différentes activités émettrices. Les rejets canalisés et diffus sont identifiés et évalués.

Ce document peut être informatisé et doit être transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Article 3.3.10 - Suivi analytique des émissions de COV

Dans l'année suivant la notification du présent arrêté préfectoral, puis tous les 3 ans, une mesure de concentration en COV totaux (exprimée en carbone total) est réalisée par un organisme agréé pour, au minimum, les 7 émissaires suivants.

Référence Point rejet	Description	Remarque
Point n°1	Tunnel de peinture et zone de préparation	Bâtiment D
Point n°3	Cabine peinture petites pièces diverses	Bâtiment D
Point n°7	Cabine encollage	Bâtiment D
Point n°8	Peinture bogies	Bâtiment E
Point n°14	Local vernissage MAXEI	Bâtiment N
Point n°21	Peinture petites pièces	Bâtiment G
Point n°22	Local polyester + étuve de polymérisation	Bâtiment I

La durée moyenne d'une mesure ou d'un prélèvement instantané est d'environ 30 minutes, dans des conditions représentatives du fonctionnement habituel des installations.

CHAPITRE 3.4 – MAITRISE DES EMISSIONS D'AMIANTE

Pour l'ensemble des émissaires raccordés à des ateliers ou à des installations susceptibles d'émettre des composés d'amiante, une filtration adaptée et efficace est mise en place.

L'exploitant tient à jour une liste des ateliers où des émissions d'amiante sont susceptibles d'exister et la tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

La valeur limite de concentration en sortie d'émissaire est de 0,1 mg/m^3 pour l'amiante.

L'exploitant évalue la quantité d'amiante émise de manière diffuse dans l'environnement et met en œuvre tous les moyens nécessaires pour la limiter.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m^3)	Débit maximal journalier (m^3)
Réseau public usage sanitaire	Réseau d'eau de ROMILLY-SUR-SEINE (via 3 raccordements différents)	10 000	100
Eaux souterraines Usage industriel	Nappe de la craie 2 forages de 60 et 70 m^3/h	40 000	400

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.1.2.2 - Prélèvement d'eau en nappe par forage

4.1.2.2.1 - Critères d'implantation et protection des nouveaux ouvrages

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, aucun nouvel ouvrage ne devra être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).
Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.
Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toute activité ou stockage, et exempte de toute source de pollution.

4.1.2.2.2 - Réalisation et équipement des nouveaux ouvrages

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.
Les tubages seront en PVC ou tout autre matériaux équivalent, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.
La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.
En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.
Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.
Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.2.2.3 - Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.
Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à – 5 m et le reste sera cimenté (de –5 m jusqu'au sol).

4.1.2.2.4 - Prescriptions applicables aux ouvrages existants

Les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine existants doivent être réalisés et équipés de façon à garantir un niveau de protection des eaux souterraines contre les pollutions superficielles équivalent à celui prévu dans les articles précédents (4.1.2.2.1 à 4.1.2.2.3).

Article 4.1.3 - Refroidissement en circuit ouvert

La réfrigération des installations par l'eau en circuit ouvert est interdite.

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.
A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.
Compte tenu de l'historique du site ferroviaire sur lequel sont implantées les installations, des effluents issus d'autres sites industriels (uniquement eaux pluviales) peuvent transiter par les réseaux d'assainissement appartenant à l'exploitant.

Au vu du rapport final d'un diagnostic des réseaux humides, l'exploitant se prononce sur la possibilité d'isoler les réseaux provenant d'activités tiers ou d'activités de la SNCF autres que celles liées à l'exploitation et communique ses observation à l'inspection des installations classées.

4.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AUMILIEU

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :
1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans un bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavage des sols, les purges des chaudières,...,
4. les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur,
5. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.
Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.
Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.
Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**N°1**	**N°2 (confondu en sortie de site avec le point n°1)**
Coordonnées (Lambert II étendu)	-	-
Nature des effluents	Eaux industrielles composées des vidanges des machines à laver les pièces mécaniques, les résidus de ponçage à l'eau, les effluents de régénération de l'électrolyte des batteries et les eaux de lavage de l'atelier batterie	Eaux sanitaires des bâtiments R, U et N
Débit maximal journalier (m^3/j)	50 (volume de la cuve tampon : 360 m3)	-
Débit maximum horaire(m^3/h)	10	-
Exutoire du rejet	Station d'épuration communale de ROMILLY-SUR-SEINE (traitement biologique)	Station d'épuration communale de ROMILLY-SUR-SEINE (traitement biologique)
Traitement avant rejet	Station Physico-Chimique interne par bâchée	-
Milieu naturel récepteur	Seine	Seine
Conditions de raccordement	Autorisation communale de rejet et convention	Autorisation communale de rejet et convention
Remarque	Fonctionnement continu sur des périodes courtes	Raccordement au réseau communal

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3	N°4
Coordonnées (Lambert II étendu)	-	-
Nature des effluents	Eaux sanitaires (hors bâtiments R, U et N)	Eaux pluviales de voirie et de toitures de l'ensemble du site (comprend aussi des eaux en provenance de la gare)
Débit maximal journalier (m^3/j)	-	-
Débit maximum horaire(m^3/h)	-	-
Exutoire du rejet	Fosses septiques réparties sur site	Réseau communal d'eaux pluviales
Traitement avant rejet	-	Décantation dans un bassin de 152 m3 et présence d'un déversoir d'orage de 2000 m3
Milieu naturel récepteur	-	Seine
Conditions de raccordement	-	Autorisation communale de rejet et convention
Remarque	-	-

Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 - Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

4.3.6.2 - Aménagement

4.3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 - Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 9
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'epuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débit de référence	Maximal horaire: 10 m³/h	Maximal journalier : 40 m³/j		Moyen mensuel : 250 m³	Moyen annuel :3 000 m³
Paramètre	Concentration maximale	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)	Flux moyen mensuel (kg/mois)	Flux moyen annuel (kg/an)
MES	1200	600	24000	150	1800
CN (aisément libérables)	0,2	0,1	4	0,03	0,3
F	30	15	600	3,75	45
Nitrites	40	20	800	5	60
Azote Global	300	150	6000	37,5	450
P	100	50	2000	12,5	150
DCO	4000	2000	80000	500	6000
DBO	1600	800	32000	200	2400
Indice hydrocarbure	10	5	200	1,25	15
AOX	10	5	200	1,25	15
Tributylphosphate	8	4	160	1	12
Ag	1	0,5	20	0,13	1,5
Al	10	5	200	1,25	15
As	0,2	0,1	4	0,03	0,3
Cd	0,4	0,2	8	0,05	0,6

Cr VI	4	2	80	0,5	6
Cr III	4	2	80	0,5	6
Cu	1	0,5	20	0,13	1,5
Fe	10	5	200	1,25	15
Hg	0,1	0,05	2	0,01	0,15
Ni	1	0,5	20	0,13	1,5
Pb	1	0,5	20	0,13	1,5
Sn	4	2	80	0,5	6
Zn	4	2	80	0,5	6

Les concentrations rejetées doivent être contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les émissions de polluants doivent être conformes aux objectifs de qualité du milieu et notamment les normes de qualité définies par l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses susvisé, et sont en particulier compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Article 4.3.10 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.
L'exploitant met en place un programme de raccordement de ses réseaux d'eaux domestiques au réseau communal, de façon à arrêter progressivement l'utilisation de ses fosses septiques réparties sur site (dispositifs d'assainissement individuel).

Article 4.3.11 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.12 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°4 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Concentrations maximales moyennes sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	35	100
Hydrocarbures totaux	10	10
DCO	125	300
DBO_5	30	100
Métaux totaux (manganèse + cuivre + zinc + nickel + chrome + titane + fer + aluminium)	15	30

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 8,32 ha.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

  a) la préparation en vue de la réutilisation ;

  b) le recyclage ;

  c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

  d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets dangereux générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Code Déchet	Désignation du déchet	Quantité indicative (t/an)
060502 *	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	25
080111 *	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	30
080113 *	boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	2
080115 *	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	80
080409 *	déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	1
120116 *	déchets de grenaillage contenant des substances dangereuses	200
130110 *	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale	5
130503 *	boues provenant de déshuileurs	150
140603 *	autres solvants et mélanges de solvants	1
150110 *	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	15
150202 *	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	15
160107 *	filtres à huile	0,1
160114 *	antigels contenant des substances dangereuses	1
160213 *	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12	10
160504 *	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses	1
160506 *	produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire	1
160601 *	accumulateurs au plomb	500
160602 *	accumulateurs Ni-Cd	100
160606 *	électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément	20
170409 *	déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses	1
170605 *	matériaux de construction contenant de l'amiante	30
170902 *	déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple, mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs contenant des PCB)	1
200121 *	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	1
200133 *	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles	1

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 - Aménagements

L'Installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones d'émergence réglementées sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..),
- des zones constructibles définies par le plan d'occupation des sols publié à la date de l'arrêté préfectoral,
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés après la date de l'arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en tout point de la limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

Article 6.3.1 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - GENERALITES

Article 7.1.1 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2 - Etat des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4 - Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.
Une surveillance est assurée en permanence.

Article 7.1.5 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.6 - Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1 - Circulation à l'intérieur des ateliers

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.2.2 - Comportement au feu des nouveaux bâtiments et locaux

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI 120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.
Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.
Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.
Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.3 - Installations à risque

L'exploitant identifie les installations à risque telles que les appareils de chauffage (hors dispositifs de type aérothermes) et de compression, de façon à définir un programme de travaux visant à les séparer du reste des ateliers par des parois « coupe feu 2 heures », dont les dispositions constructives répondent au l'article 7.2.2.

Article 7.2.4 - Nouvelles chaufferies

Toute nouvelle chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI 30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Article 7.2.5 - Intervention des services de secours

7.2.5.1 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.2.5.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des installations et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ces installations.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre des installations est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,

- aucun obstacle n'est disposé entre les accès aux installations, ou aux voies échelles (A conserver uniquement si la voie échelle est demandée - cf. paragraphe « mise en station des échelles - définies aux IV et V) et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

7.2.5.3 - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

7.2.5.4 - Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.
Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

7.2.5.5 - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 7.2.6 - Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.2.7 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple)
- d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implanté de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m^3/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 200 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours);
- d'une capacité totale d'eau d'extinction d'incendie disponible sur site d'au minimum 240 m^3/h pendant au minimum 2 heures, avec la possibilité d'utiliser 4 hydrants simultanément;
- une réserve mobile d'émulseur de 500 litres destinée à la lutte contre les incendies de produits et liquides inflammables;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au minimum annuelle) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant met en place des dispositifs de secours permettant d'alimenter en énergie, en toutes circonstances, les pompes qui alimentent les réservoirs d'eau du site, de façon à garantir la pérennité du réseau d'eau industrielle pour son utilisation dans la lutte contre l'incendie.

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1 - Matériels utilisables en atmosphère explosible

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Article 7.3.2 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Article 7.3.3 - Chauffage des installations

Le chauffage des installations et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Article 7.3.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.3.5 - Séismes

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.3.6 - Equipements sous pression

L'exploitant met en place une procédure spécifique afin de s'assurer de réaliser le suivi et l'entretien de l'ensemble de ses Equipements Sous Pression (ESP), tels que définis dans le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999, conformément à la réglementation applicable.

Article 7.3.7 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Article 7.3.8 - Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 7.4 – DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1 - Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible, des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Un système de sectionnement est installé en amont du bassin d'orage, au point bas du réseau d'eau pluviale, afin de confiner les eaux dans le réseau. La capacité de confinement ne peut être inférieure à 1250 m^3. Si la commande du système de sectionnement n'est pas automatique, une procédure et des exercices réguliers doivent garantir une mise en œuvre rapide et efficace.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 7.4.2 - Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

CHAPITRE 7.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.5.2 - Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.
Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.4 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 7.6 – CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Article 7.6.1 - Système d'alerte interne

L'usine est équipée d'une alarme permettant le déclenchement d'une procédure d'alerte.
Le personnel est formé à la spécificité des activités et risques associés, de façon à répondre manière efficace à tous les cas d'alerte envisageables. Il dispose de téléphones pour alerter les secours et la direction.
Une procédure d'alerte est mise en place sur le site.

Article 7.6.2 - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.
Ce plan est établi en liaison avec les services d'incendie et de secours. Il définit les consignes de sécurité et les actions à mener lors d'un incident ou d'un accident, tant à l'intérieur de l'établissement qu'à l'extérieur, si la situation le nécessite.
Le plan d'intervention définit précisément la coordination entre les moyens d'intervention propres à l'établissement et ceux des services d'incendie et de secours.
Le plan prévoit les mesures de communication à mettre en place afin d'informer, efficacement et dans les meilleurs délais, l'ensemble des voisins des installations susceptibles d'être impactés par les conséquences d'un accident.
Ce plan est régulièrement actualisé, dès lors qu'une évolution des installations modifie les risques et les conditions d'intervention. Une actualisation du plan d'intervention doit être réalisée au minimum tous les 5 ans.
Un exemplaire à jour du plan d'intervention est disponible en permanence dans l'établissement et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les services d'incendie et de secours, au minimum le Service Départemental d'Incendie et de Secours, disposent d'un exemplaire à jour du plan d'intervention et sont destinataires de chaque nouvelle révision du plan.
Des exercices réguliers, au minimum tous les trois ans, sont réalisés en liaison avec les sapeurs-pompiers pour tester le plan d'intervention. Les exercices réalisés intègrent systématiquement un exercice de manipulation du système de confinement des eaux, tel que prévu à l'article 7.4.1. V) L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Article 7.6.3 - Affichage de plans et signalisation

L'exploitant affiche à l'entrée des bâtiments qui en sont pourvus les plans des sous-sols avec leurs dimensions, leur destination ainsi que les risques particuliers présents dans ces locaux.
L'exploitant appose les plans d'évacuations auprès des sorties principales des bâtiments.
L'emplacement des points d'eau est efficacement signalé afin de favoriser leur rapidité d'utisation.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 – INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACES (rubrique 2565)

GENERALITES

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Article 8.1.1

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation à l'air libre ne doit pas être inférieure à 2%.
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) des dispositifs doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage.

Article 8.1.2

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

Article 8.1.3

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

I. Dispositions générales :

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

II. Stockages :

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Dans le cas de cuves de grand volume associées à une capacité de rétention, l'exigence de 50 % du volume des cuves associées pourra être techniquement difficile à réaliser. Sur la base de l'étude de danger qui le justifiera, il pourra être limité à 100 m³ ou au volume de la plus grande cuve si celui-ci excède 100 m³.
Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.
Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

III. Cuves et chaînes de traitement :

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

IV. Ouvrages épuratoires :
L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

V. Chargement et déchargement :
Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les conclusions de l'étude de dangers.
Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Article 8.1.4

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.
L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 8.1.5

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.
Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers et fait l'objet d'une validation par le Service Département d'Incendie et de Secours.
Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.
Le bassin doit être maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Article 8.1.6

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.
Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 8.1.7

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Les réserves de substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

I. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.
Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- l'obligation de fermer la vanne commandant l'évacuation des eaux de rinçage pendant les heures de fermeture de l'atelier ;
- le mode d'exploitation de la station de détoxication ;
- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte .

L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident conformément aux dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

II. L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.
Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

III. Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de substances toxiques.
Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

Article 8.1.8

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 8.1.9

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.
Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée, doit être vérifié régulièrement et entretenu.
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 8.1.10

Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.
Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.11

Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel, est interdit.
Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchylicoles et des périmètres rapprochés des captages d'eau potable est interdit.
Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet ;
- soit des effluents liquides qui sont traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

Les bains concentrés usés doivent être obligatoirement éliminés en tant que déchets.

Article 8.1.12

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.
La consommation spécifique d'eau des installations de traitement de surfaces ne peut dépasser 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée, la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Article 8.1.13

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En particulier, le pH sera mesuré et enregistré en continu au niveau de la neutralisation, ainsi qu'en sortie de station.

La détoxication des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par bâchées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxication sera aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.

Article 8.1.14

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 8.1.15

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites réglementaires.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

CHAPITRE 8.2 – APPLICATION DE PEINTURE (rubrique 2940)

En fonction du besoin (par exemple en cas d'utilisation de peinture non-hydrodiluable), les fours et cabines d'application de peinture sont équipés de systèmes de sprinklers visant à contenir un début d'incendie, adaptés au risque spécifique de chacune des installations.

L'ensemble des installations devra être mis à la terre. Des liaisons équipotentielles doivent rétablir la continuité entre les éléments conducteurs pouvant se trouver isolés les uns des autres par des pièces ou matériaux isolants.

Les systèmes de détection déclenchent une alarme permettant l'intervention rapide du personnel.

Des extracteurs d'air en quantité suffisante évacuent les vapeurs inflammables afin de limiter au maximum les risques d'explosion. Les extracteurs sont équipés de contrôleurs de débit auxquels sont asservis les pompes (application de vernis) et les brûleurs (séchage) des différentes installations.

Seule la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée est stockée dans les ateliers (sauf problème de conditionnement). La création de petits dépôts disséminés est limitée au maximum.

Le séchage est effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine, ...) qui est chauffée soit par circulation d'eau ou de vapeur chaude, soit par rayonnement infra-rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes, à l'intérieur de l'enceinte, sans foyer dans l'atelier.

Les étuves seront conçues de façon à éviter les concentrations de solvants. Les ouvertures d'aspiration des conduits d'extraction sont judicieusement disposées dans la zone où l'évaporation est la plus intense. Cette position doit tenir compte de la densité des vapeurs de solvants et garantir un débit d'air suffisant pour maintenir une concentration en solvants plus faible que le quart de la limite inférieure d'inflammabilité à la température de travail. Les portes donnant accès à l'étuve peuvent être ouvertes de l'extérieur ou de l'intérieur.

CHAPITRE 8.3 – ATELIER DE CHARGE DE BATTERIES – BATIMENT L (rubrique 2925)

Article 8.3.1 - Définitions

"Batteries de traction ouvertes, dites non étanches" : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

"Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches" : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

"Batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches" : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

"Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches" : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications), mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

Article 8.3.2 - Règles d'implantation

L' installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

Article 8.3.3 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.3.4 - Accessibilité

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 8.3.5 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 8.3.1.

*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$Q = 0,05\ n\ I$

*Pour les batteries dites à recombinaison :

$Q = 0,0025\ n\ I$

où :

Q = débit minimal de ventilation, en m3/h
n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément
I = courant d'électrolyse, en A

Article 8.3.6 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément au présent arrêté préfectoral.

Article 8.3.7 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d' organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Article 8.3.8 - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article 8.3.7. et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 8.3.9 - Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées à risques et non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Article 8.3.10 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 5 du présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 8.4 – STOCKAGE ET EMPLOI DE L'ACETYLENE (rubrique 1418)

Article 8.4.1 - Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété. Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

Article 8.4.2 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Article 8.4.3 - Comportement au feu des bâtiments

Dans le cas où des locaux abritent l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Ces locaux ne doivent avoir aucune communication directe avec les locaux voisins.

Article 8.4.4 - Accessibilité

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation.

Cette clôture n'est pas exigée si les récipients d'acétylène dissous sont situés à l'intérieur d'un établissement de production et/ou de conditionnement et/ou de distribution de gaz lui-même efficacement clôturé.

Dans le cas de locaux abritant l'installation proprement dite, ceux-ci doivent être pourvus d'une porte au moins, ouvrant vers l'extérieur, équipée d'un dispositif antipanique et construite en matériaux incombustibles.
Cette porte doit être fermée à clef en dehors des heures de service.

Article 8.4.5 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux éventuels doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. S'ils n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur, ils doivent comporter au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, chacun ayant une surface minimale de 8 dm^2.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tout rejet de purge d'acétylène doit être canalisé à l'extérieur des locaux, en un lieu et à une hauteur tels qu'il n'en résulte aucun risque.

Article 8.4.6 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol de l'installation doit être étanche et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'acétylène dissous.

Article 8.4.7 - Prévention du risque explosion

Le local comporte des dispositifs ou des dispositions constructives permettant de limiter les surpressions (évents d'explosion, toiture légère,etc.).

Article 8.4.8 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'acétylène dissous, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

Article 8.4.9 - Propreté

Les locaux et les aires de l'installation doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

Article 8.4.10 - Stockage d'autres produits

Des récipients de gaz non inflammables et non comburants peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'acétylène, soit par une distance de 8 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz concernés.

Article 8.4.11 - Contrôle de l'étanchéité

L'étanchéité des parties fixes de l'installation doit être vérifiée avant la première mise en service et après chaque modification.

Lors du changement d'un récipient, l'étanchéité de son raccordement doit être contrôlée.

Article 8.4.12 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :
- deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun.

Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

Un poste d'eau équipé en permanence doit être disposé à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement.

Article 8.4.13 - Localisation des risques

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives au sens de la réglementation ou des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie.
Ce risque est signalé.

Article 8.4.14 - Matériel électrique de sécurité

Dans les zones définies à l'article 8.4.14., les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.
Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation concernée.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.
Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.
Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1 - Surveillance des émissions atmosphériques

Analyse des rejets atmosphériques canalisés

Les mesures prévues doivent être réalisées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.
La durée moyenne d'une mesure ou d'un prélèvement instantané est d'environ 30 minutes, dans des conditions représentatives du fonctionnement habituel des installations.
Les mesures portent au minimum sur les rejets suivants (voir article 3.2.2. pour la définition des rejets) :

Rejet n°4

Paramètre	Fréquence
Débit	Triannuel (tous les 3 ans)
O2	Triannuel (tous les 3 ans)
Poussières	Triannuel (tous les 3 ans)
COV Totaux	Triannuel (tous les 3 ans)

Rejets n° 6, 9, 12 et 24

Paramètre	Fréquence
Débit	Triannuel (tous les 3 ans)
O2	Triannuel (tous les 3 ans)
Poussières	Triannuel (tous les 3 ans)

A l'occasion du contrôle annuel et tout au long de l'année, l'exploitant vérifiera le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. Il s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

Article 9.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau communal et au niveau des 2 captages d'eau souterraines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
Ce dispositif est relevé chaque jour, sauf en fin de semaine et jours fériés lorsque l'activité est arrêtée.
Les résultats sont portés sur un registre, qui peut être informatisé.

Article 9.2.3 - Auto surveillance des eaux résiduaires

9.2.3.1 - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Auto surveillance assurée par l'exploitant		
Paramètres	*Type de suivi*	*Périodicité de la mesure*
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : N°1		
Débit	Mesure avec enregistrement automatique des résultats Enregistrement sur un support prévu à cet effet du volume total rejeté chaque jour	Mesure en continu
pH	Mesure avec enregistrement automatique des résultats	Mesure en continu
pH	Mesure sur échantillon représentatif de l'émission journalière. Utilisation d'un système de mesure du pH différent de celui utilisé pour la mesure continue.	Mesure hebdomadaire
Température	Mesure ponctuelle à un instant représentatif de l'émission journalière	Mesure hebdomadaire
MES	Mesure sur échantillon représentatif de l'émission journalière Possibilité d'utiliser des mesures rapides adaptées aux concentrations à mesurer	Mesure hebdomadaire
DCO	Mesure sur échantillon représentatif de l'émission journalière Possibilité d'utiliser des mesures rapides adaptées aux concentrations à mesurer	Mesure hebdomadaire
DBO5	Mesure sur échantillon représentatif de l'émission journalière Possibilité d'utiliser des mesures rapides adaptées aux concentrations à mesurer	Mesure hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	Mesure sur échantillon représentatif de l'émission journalière Possibilité d'utiliser des mesures rapides adaptées aux concentrations à mesurer	Mesure hebdomadaire
Azote Global	Mesure sur échantillon représentatif de l'émission journalière Possibilité d'utiliser des mesures rapides adaptées aux concentrations à mesurer	Mesure hebdomadaire
Phosphore	Mesure sur échantillon représentatif de l'émission journalière Possibilité d'utiliser des mesures rapides adaptées aux concentrations à mesurer	Mesure hebdomadaire
Fer	Mesure sur échantillon représentatif de l'émission journalière Possibilité d'utiliser des mesures rapides adaptées aux concentrations à mesurer	Mesure hebdomadaire
Aluminium	Mesure sur échantillon représentatif de l'émission journalière Possibilité d'utiliser des mesures rapides adaptées aux concentrations à mesurer	Mesure hebdomadaire

Cuivre	Mesure sur échantillon représentatif de l'émission journalière Possibilité d'utiliser des mesures rapides adaptées aux concentrations à mesurer	Mesure hebdomadaire
Nickel	Mesure sur échantillon représentatif de l'émission journalière Possibilité d'utiliser des mesures rapides adaptées aux concentrations à mesurer	Mesure hebdomadaire
Zinc	Mesure sur échantillon représentatif de l'émission journalière Possibilité d'utiliser des mesures rapides adaptées aux concentrations à mesurer	Mesure hebdomadaire

Pour les paramètres faisant l'objet d'une surveillance hebdomadaire, l'exploitant veillera à réaliser le prélèvement un jour de la semaine à chaque fois différent.
Dans le cas ou l'installation de traitement des effluents ne fonctionne pas en permanence, la périodicité des mesures tient compte des « jours de fonctionnement ». L'exploitant tient un calendrier des jours de fonctionnement et des jours d'arrêt, afin de justifier les modifications de son plan d'autosurveillance.
Les résultats de prélèvements instantanés réalisés dans le cadre du présent article et en dehors de campagnes de prélèvements inopinés ne peuvent excéder le double de la valeur limite.
Dans les périodes de très faibles débits d'eau rejetés, l'exploitant peut justifier un dépassement des valeurs limites d'émission exprimées en concentration en s'appuyant sur l'article 22 (approche par flux de polluants) de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006. La justification devra être transmise systématiquement à l'inspection des installations classées pour avis.
Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

9.2.3.2 - Mesures « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Débit	Fréquence Trimestrielle
pH	Fréquence Trimestrielle
Température	Fréquence Trimestrielle
MES	Fréquence Trimestrielle
DCO	Fréquence Trimestrielle
DBO5	Fréquence Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	Fréquence Trimestrielle
Azote Global	Fréquence Trimestrielle
Phosphore	Fréquence Trimestrielle
Fe	Fréquence Trimestrielle
Al	Fréquence Trimestrielle
Cu	Fréquence Trimestrielle
Ni	Fréquence Trimestrielle
Zn	Fréquence Trimestrielle

Dans le cadre de la mesure comparative, le prélèvement d'eau doit être réalisé sur une période minimale de 24 heures (pour mesurer une valeur moyenne journalière).

Article 9.2.4 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

1° L'exploitant doit assurer un suivi de la qualité des eaux souterraines au niveau des 7 puits présents dans l'emprise de son établissement (piézomètres PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ5, PZ6, PZ7, localisés sur le plan en annexe 2)

2° Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe au niveau des 7 points identifiés ;

3° L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'établissement. Les paramètres suivants sont au minimum recherchés : « Hydrocarbures », « Composés organiques Halogénés Volatils (COHV) », « Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) », « Benzène, Toluène, Éthylbenzène et Xylènes (BTEX) », « Polychlorobiphényls (PCB) », Métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Ni, Zn). Les mesures et analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais.

4° Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont ou non à l'origine de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

5° L'exploitant réalisera un bilan quadriennal de cette surveillance piézométrique, afin d'analyser et d'exploiter tous les quatre ans les résultats obtenus, conformément à la « Circulaire du 08/02/07 relative aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » et au guide MEDAD « Maîtrise et gestion des impacts des polluants sur la qualité des eaux souterraines (ESO) ». Ce bilan quadriennal devra être adressé au Préfet au plus tard dans les six mois suivant son achèvement pour aboutir, le cas échéant, à de nouvelles modalités de surveillance avant la fin de la cinquième année.

6° Le dispositif de suivi piézométrique pourra être complété et adapté, après avis de l'Inspection des installations classées, au regard des résultats de l'étude de sols complémentaires prévue au chapitre 10.1. A cette occasion, l'exploitant pourra proposer une modification des paramètres suivis, en apportant les justifications nécessaires.

7° L'exploitant s'assure que l'ensemble de ses piézomètres sont conçus de façon à éviter tout risque de pollution des eaux souterraines en provenance de la surface, conformément à l'article 3.1.2.

Article 9.2.5 - Auto surveillance des déchets

Les résultats de l'autosurveillance des déchets sont présentés selon le registre prévu à l'article 5.1.6. Ils devront être conservés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant au minimum 10 ans.

Les résultats de l'autosurveillance des déchets dangereux devront être déclarés, au minimum, annuellement par l'exploitant dès lors que la production annuelle dépassera 2 tonnes, conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

Article 9.2.6 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de un an à compter de la date de la notification du présent arrêté préfectoral puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.3 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées par le présent arrêté (émissions aqueuses et atmosphériques en particulier). Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Tous les résultats doivent être répertoriés pour pouvoir être corrélés avec les dates de rejet.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Les modalités de transmission des résultats de l'autosurveillance pourront être revues dans le cas de la mise en place d'une transmission électronique d'informations à l'inspection des installations classées via un système informatique dédié.

CHAPITRE 9.4 – BILANS PERIODIQUES

Article 9.4.1 - Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant est tenu de déclarer au ministre chargé de l'environnement les données ci-après :

- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II dudit arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II dudit arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de "traitement en milieu terrestre" ou d'"injection en profondeur" énumérées à l'annexe I de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m^3/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m^3/an ;
- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m^3/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
- la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/an pour les rejets en mer et 10 Mth/an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ;
- les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.

Si l'exploitant a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, il doit alors déclarer la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

L'exploitant doit déclarer chaque année au ministre chargé de l'environnement la production de déchets dangereux de l'établissement dès lors que celle-ci est supérieure à 2 tonnes par an.

Concernant la production et le traitement de déchets dangereux et non dangereux, l'exploitant précise si les déchets sont destinés à la valorisation ou à l'élimination. Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, il indique en outre le nom et l'adresse de l'entreprise qui procède à la valorisation ou à l'élimination des déchets ainsi que l'adresse du site qui réceptionne effectivement les déchets.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'établissement concerné et des activités exercées.

TITRE 10 - ECHEANCES

CHAPITRE 10.1 – ETUDE DE SOLS COMPLEMENTAIRE

L'exploitant réalise une étude de sols complémentaire, de façon à préciser les résultats obtenus suite à l'étude réalisée en 2003. Notamment, l'exploitant veille à :

- réaliser un nombre de prélèvements de sols plus important, adapté à la surface importante de l'établissement. La localisation des points de prélèvement ainsi que le type de polluants analysés tient compte des données des études documentaires et historiques ;
- Réévaluer, avec avis d'un hydrogéologue agréé, la pertinence de l'implantation des piézomètres actuels (PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ5, PZ6, PZ7) au regard du sens d'écoulement de la nappe d'eau souterraine ;
- Implanter, au besoin, de nouveaux piézomètres en aval hydraulique du site et des sources de pollution ;
- Réaliser des analyses d'eaux souterraines et intégrer les nouveaux piézomètres dans le dispositif de suivi détaillé à l'article 9.2.4 ;
- mener des investigations détaillées dans le secteur Ouest du site, où étaient présents des stockages d'hydrocarbures et l'ancienne « usine à gaz » et où existent des suspicions d'impact sur la nappe.

Les investigations seront réalisées suivant la méthodologie nationale, définie en particulier par la circulaire du 8 février 2007.

L'échéancier de réalisation est le suivant :

- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : transmettre à l'inspection des installations classées le devis de l'étude, pour avis et validation;
- dans un délai de 9 mois : communiquer à l'inspection des installations classées le rapport d'étude comprenant notamment les résultats des analyses de sols et d'eaux souterraines.

CHAPITRE 10.2 – ETUDE RELATIVE AUX EMISSIONS DES COMPOSES D'AMIANTE

L'exploitant met en place, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté; un programme d'analyses des émissions atmosphériques des composés d'amiante de ses installations. L'ensemble des points des rejet d'amiante fait l'objet d'une mesure tous les 3 mois pendant 9 mois (3 campagnes d'analyse au total).

Les résultats d'analyses font l'objet d'un examen par l'exploitant, afin de calculer les flux émis.

Dans un délai de 3 mois à l'issue de la période d'analyses, l'exploitant réalise une évaluation des risques sanitaires relative à ses émissions de composés d'amiante.

Au regard des résultats de cette évaluation des risques sanitaires, l'exploitant propose, si besoin, des mesures de gestion adaptées.

TITRE 11 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

CHAPITRE 11.1 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à porter ledit arrêté devant la juridiction administrative.

CHAPITRE 11.2 - PUBLICATION

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de ROMILLY SUR SEINE et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée de un mois.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du Maire à la préfecture de l'Aube - Direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : ROMILLY-SUR-SEINE, PARS LES ROMILLY et MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11.3 - NOTIFICATION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Sous-Préfet de Nogent sur Seine, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire de ROMILLY SUR SEINE qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite à la S.N.C.F.

Troyes, le 11 JUIL. 2013

Le Préfet

Christophe BAY

ANNEXE 1

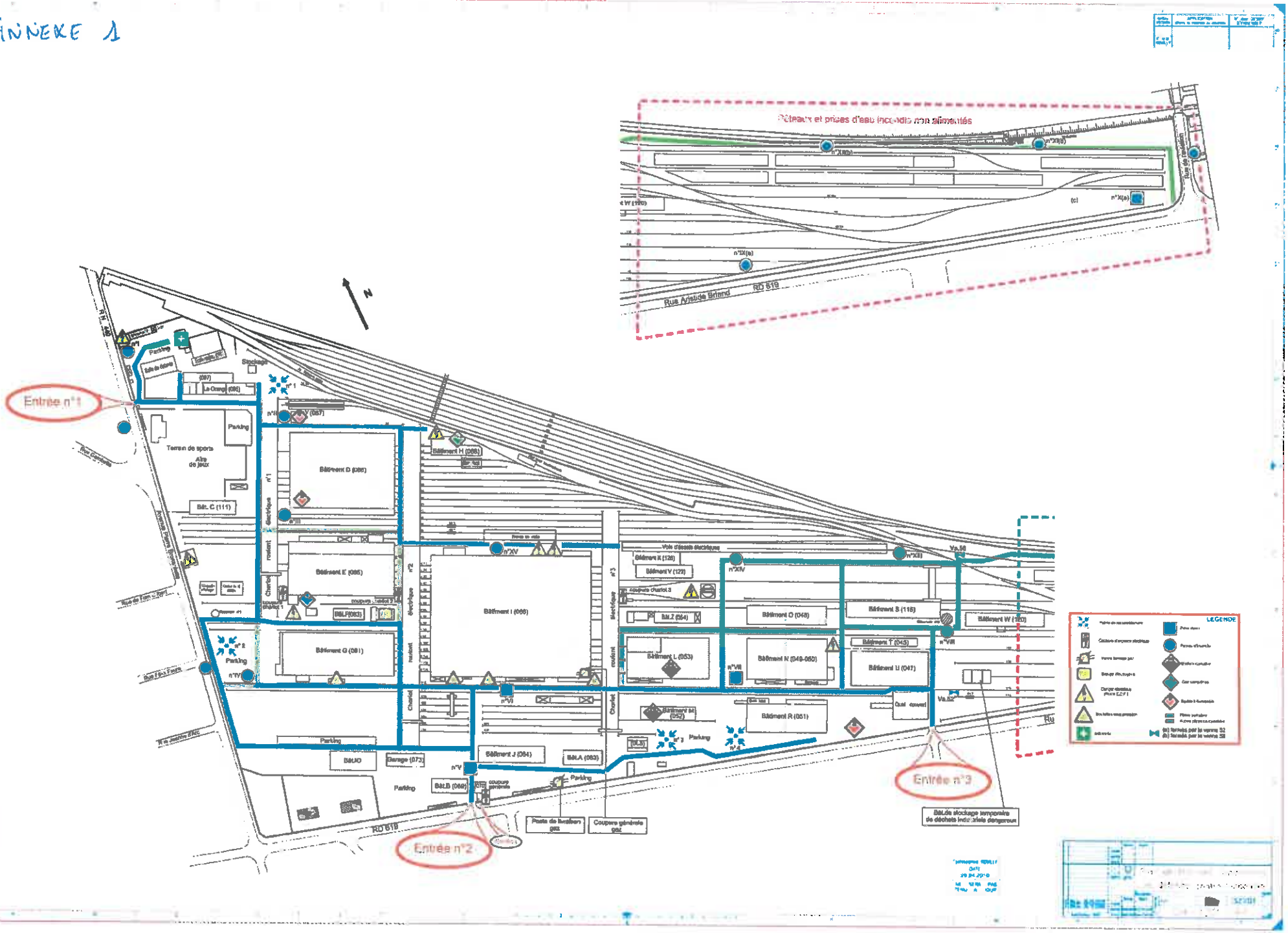

Poteaux et prises d'eau incendie non alimentés
Rue Aristide Briand
RD 619
Entrée n°1
Entrée n°2
Entrée n°3
Terrain de sports
Aire de jeux
Parking
Stockage
Bâtiment D (086)
Bâtiment E (085)
Bâtiment G (081)
Bâtiment H (088)
Bâtiment I (066)
Bâtiment J (064)
Bâtiment L (053)
Bâtiment N (049-050)
Bâtiment O (048)
Bâtiment S (116)
Bâtiment T (045)
Bâtiment U (047)
Bâtiment R (051)
Bâtiment W (120)
Bât. C (111)
Garage (073)
Poste de livraison gaz
Coupure générale gaz
Bât. de stockage temporaire de déchets industriels dangereux
LEGENDE

ANNEXE 2

Site SNCF - Technicentre de Romilly sur Seine (10)

Suivi de nappe - Avril 2012

Légende :
- Pz1 Piézomètre actuel
- 71,3 Isopièze
- Sens d'écoulement

Mesures dans les eaux :

Niv. Piézo (m)	3,8
Ep. Flot. (cm)	1
Paramètre en µg/l	X < VG < X
	> LQ en l'absence de VG

Annexes

